

Social : dérogation sur le personnel d'encadrement dans les micro-crèches



© 2026 Les Echos Publishing

Les micro-crèches sont des établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE) dont la capacité maximale est de 12 enfants. Depuis leur création en 2010, elles bénéficient d'un cadre réglementaire plus souple que les autres EAJE, notamment quant à l'encadrement des enfants.

Ainsi, dans les EAJE, au moins 40 % de l'effectif mensuel des salariés chargés de l'encadrement des enfants doivent, en principe, avoir un diplôme d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants, d'infirmier, de psychomotricien ou de puériculteur.

Mais, dans les micro-crèches, ces diplômés peuvent être remplacés notamment par des salariés qui détiennent une certification au moins de niveau 3 (niveau CAP) attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants (CAP petite enfance, BEP option sanitaire et sociale, BE d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, option enfance...) et de 2 années d'expérience professionnelle.

En janvier 2024, un [rapport](#) de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances avait estimé que les dérogations dont bénéficiaient les micro-

crèches ne permettaient pas de « garantir une qualité d'accueil satisfaisante » et pouvaient être « constitutives de risques, en conduisant la structure à fonctionner avec des personnels faiblement qualifiés et peu encadrés auprès de publics vulnérables ».

Suivant ces recommandations, le gouvernement avait donc mis fin par décret à certaines de ces dérogations. Ainsi, la dérogation relative à la qualification professionnelle du personnel aurait dû prendre fin au 1^{er} septembre 2026. Mais, dans une décision récente, le Conseil d'État a annulé le décret sur ce point.

La qualification professionnelle des salariés des micro-crèches

Le Conseil d'État a annulé la disposition du décret qui prévoyait la suppression de la dérogation permettant aux micro-crèches de remplacer les professionnels diplômés notamment par des salariés détenant une certification au moins de niveau 3 complété par 2 années d'expérience professionnelle.

Une décision motivée par la pénurie de personnels titulaires des diplômes exigés (taux de vacance en 2024 de 14 % pour les éducateurs de jeunes enfants et de 10,7 % pour les auxiliaires de puériculture notamment) et de l'impossibilité d'y remédier « à bref délai compte tenu notamment de l'insuffisance de l'offre de formations qualifiantes, de la durée de ces formations et de l'absence de voies alternatives d'obtention des qualifications requises ».

À noter : la ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées a annoncé, le 28 mai dernier, qu'un projet de décret serait prochainement présenté afin de « permettre aux gestionnaires de micro-crèches de maintenir en poste, jusqu'au 31 août 2027, des personnes qui

justifient d'au moins une certification de niveau 3 attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de 2 années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de 3 ans comme assistant maternel, dès lors que ces personnes sont engagées dans un parcours de validation des acquis de l'expérience en vue d'obtenir un diplôme de niveau supérieur reconnu par la réglementation pour l'accueil du jeune enfant ».

[Conseil d'État, 27 mai 2026, n° 504769](#)

[Décret n° 2025-304 du 1er avril 2025, JO du 2](#)

© 2026 Les Echos Publishing